RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 24

18 décembre 2025

Ministère public

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me Stéphane GRODECKI

contre

Monsieur B_____, prévenu, né le _____1959, domicilié _____[France], assisté de Me C_____

Siégeant : Mme Isabelle CUENDET, présidente, M Alexandre MERLO, greffier-juriste délibérant, Mme Jessica GOLAY-DJAZIRI, greffière

P/24095/2022

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour actes d'ordre sexuel avec des enfants et requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 12 mois avec délai d'épreuve de 3 ans, au prononcé d'une interdiction à vie d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle avec des enfants. Il conclut à l'expulsion du prévenu pour une durée de 5 ans. Il conclut, enfin, au rejet de ses conclusions en indemnisation et à ce qu'il soit condamné à l'entier des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son conseil, conclut à un verdict de culpabilité s'agissant de l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, sans circonstances atténuantes. Elle persiste dans ses conclusions civiles et en allocations au sens de l'art. 433 CP.

B_____, par la voix de son conseil, conclut à son acquittement, à ce qu'il soit fait bon accueil à ses conclusions en indemnisation et au rejet des conclusions civiles déposées par la partie plaignante.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 27 juin 2025, il est reproché à B_____ des actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 al. 1 CP) et des actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) pour avoir, du début de l'année 2012 au début de l'année 2014, alors qu'il était marié et faisait ménage commun avec D_____ et qu'il habitait dans l'appartement conjugal également avec A_____, née le _____1996, fille de son épouse sur laquelle il exerçait l'autorité domestique et une autorité parentale de fait, profité des rapports d'éducation, de confiance et du lien de dépendance familial pour commettre sur celle-ci, dans l'appartement conjugal, a réitérées reprises, des attouchements à caractère sexuel, lui caressant les seins et la vulve, avant et après qu'elle atteigne l'âge de 16 ans (**1.1.1**).

b. Il est également reproché à B_____ de la pornographie effective (art. 197 al. 4, 2ème ph. CP) pour avoir, à Genève, à deux reprises au moins, d'une part en octobre 2012 et d'autre part à la fin de l'année 2013 ou au début de l'année 2014, dissimulé son téléphone portable dans la salle d'eau qu'utilisait A_____, et avoir par ce procédé enregistré des images vidéos d'A_____ se déshabillant avant de se doucher ou de se baigner, fabriquant puis possédant ces images dans le but de les visionner pour y trouver une excitation sexuelle (**1.1.2**).

c. Enfin, il est reproché à B_____ des lésions corporelles simples sur une personne incapable de se défendre (art. 123 al. 2 CP) et de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP), pour avoir, par ses actes visés sous chiffres 1.1.1 et 1.1.2 de l'acte d'accusation, violé le devoir qu'il avait d'élever A_____ et mis gravement en danger le développement psychique de cette dernière, lui causant effectivement des troubles psychiques importants.

B. Les faits pertinents suivants résultent du dossier :

Dénonciation pénale et déclarations d'A_____

a.a. Par courrier du 7 novembre 2022, E_____ du Service d'évaluation et d'accompagnement de la séparation parentale (ci-après : SEASP) a dénoncé les faits relatifs aux images vidéo d'A_____ nue, enregistrées sur le téléphone de B_____, au Ministère public du canton de Genève.

A l'appui de cette dénonciation, E_____ a expliqué que lors, d'un entretien le 9 août 2022 avec D_____, cette dernière avait expliqué qu'en 2013, alors qu'elle vivait encore avec B_____, elle avait découvert une vidéo de sa fille, A_____, nue dans la salle de bains, que B_____ aurait prise. Ce dernier avait déclaré à D_____ qu'il s'agissait d'un jeu. En outre, en 2014, D_____ avait appris de la mère d'une amie d'A_____, que cette dernière aurait découvert une caméra dans un tiroir de la salle de bains.

Par ailleurs, lors de l'entretien du 22 août 2022 au SEASP, A_____ avait relaté qu'à l'âge de 15 ans, alors que sa mère se trouvait à Oxford, elle avait remarqué que B_____ avait mis son téléphone portable dans la salle de bains pour la filmer sous la douche. Elle en avait alors parlé à B_____, lequel avait banalisé les faits en disant qu'il s'agissait d'un jeu. Elle avait raconté cet évènement à une amie mais n'en n'avait pas parlé à sa mère. Elle a ajouté que, lorsqu'elle était âgée de 17 ans, elle avait, à nouveau, retrouvé le portable de B_____ dans un tiroir de la salle de bains, le soir en rentrant du volley-ball. Elle avait pris le portable puis visionné le film dans lequel elle était nue, puis elle avait rendu le téléphone à B_____. A_____ avait raconté cet évènement à une amie ainsi qu'à la mère de celle-ci, et cette dernière en avait parlé à D_____. A_____ était partie vivre chez une amie de sa mère durant les deux semaines qui avaient suivi, le temps que B_____ quitte le domicile familial. Perturbée, A_____ avait arrêté ses études au Collège quelques mois plus tard. Elle n'avait pas porté plainte car elle n'était pas prête, et avait suivi une thérapie auprès de la Dresse F_____. Lors d'une dispute avec B_____ en janvier 2022, A_____ avait reparlé de ces évènements à ses amis et était allée consulter une avocate qui lui avait indiqué que les faits précités étaient prescrits.

a.b. Lors de son audition à la police du 25 novembre 2022, A_____ a indiqué ne pas avoir vu B_____ depuis le mois de février 2022 et avoir vécu dans le même domicile que lui de 2007 à 2013. Il vivait avec G_____, le demi-frère d'A_____ et fils de B_____ et de D_____, depuis le mois de juillet 2022, lequel ne voulait apparemment plus voir A_____ et D_____. Une décision du Tribunal allait bientôt intervenir au sujet de la garde du petit frère d'A_____.

Elle avait confiance en B_____ et considérait que ce dernier avait, en quelque sorte, pris la place de son père dans la famille. Elle ne se confiait cependant pas à lui car il s'agissait de quelque chose qu'elle ne faisait pas avec ses parents à cette époque.

Jusqu'à ses 14 ans, soit en 2012, A_____ n'avait jamais eu de souci avec B_____ qui se comportait bien avec elle. A partir de ses 15 ans, ce dernier avait adopté une posture de contrôle sur elle, regardant par la fenêtre lorsqu'elle sortait, l'espionnant depuis l'appartement familial lorsqu'elle était chez une amie, ou encore en entrant dans la chambre d'A_____ en l'accusant d'avoir fumé. Elle n'aimait pas le comportement de son beau-père et qu'il lui fixe autant de limites, de sorte qu'elle l'évitait au maximum. A cette époque, elle n'avait pas non plus une bonne relation avec sa mère.

En octobre 2012, sa mère était partie un mois à Oxford pour apprendre l'anglais. A_____ était restée au domicile familial avec son beau-père et son frère. Un jour, B_____ lui avait dit quelque chose comme « *Ah, vu que tu vas te coucher tard, dis-moi quand tu veux te doucher, pour que je le fasse avant pour pas que tu me déranges* ». Quelques jours plus tard, alors qu'elle était dans la salle de bains, elle avait ouvert un meuble à côté du lavabo pour prendre une brosse à cheveux et avait trouvé un téléphone qui était en train de filmer l'entrée de la salle de bains, endroit où elle avait l'habitude de se déshabiller avant d'entrer dans la douche. Elle avait été tellement choquée qu'elle avait simplement effacé le film et avait reposé le téléphone. Elle n'avait pas regardé s'il y avait d'autres enregistrements, en raison de l'état de choc et de peur dans lequel elle se trouvait. Elle avait, ensuite, pris sa douche en pleurant et était allée se coucher directement, précisant qu'elle pensait ne pas avoir dormi du tout durant la nuit.

Elle n'avait ni téléphone ni ordinateur à cette époque et n'avait, par conséquent, pas pu en parler, mais le lendemain matin, elle en avait directement parlé à son amie H_____ à l'école et n'était pas allé en cours de la journée, passant la journée avec cette dernière. Elle avait envoyé un message sur FACEBOOK à B_____ lui expliquant avoir trouvé une caméra dans la salle de bains et qu'elle n'allait pas rentrer. Ce dernier lui avait répondu qu'elle avait inventé des choses du fait qu'elle fumait et que cela ne s'était pas passé comme ça, se défendant en expliquant qu'il était en train de regarder des photos sur son téléphone avant de le ranger et que le mode caméra avait dû s'enclencher tout seul. A_____ a indiqué qu'à ce moment, elle voulait vraiment croire à la version de son beau-père, estimant impensable qu'il fasse cela, et était rentrée au domicile familial.

C'était à partir de ce moment-là que leur relation s'était beaucoup dégradée. A_____ n'en n'avait pas parlé à sa mère, en se disant que c'était de sa propre faute et que la version de son beau-père tenait la route. Elle n'avait pas souhaité amener une « *amener une bombe à la maison* ». Dès cet évènement, A_____ avait laissé tomber ses études et doublé sa première année de collège.

Un soir, après qu'elle était rentrée de son entrainement de volley, et alors qu'elle se trouvait dans sa chambre, son beau-père était venu lui dire qu'il était temps qu'elle prenne sa douche, indiquant qu'il souhaitait se coucher et que la douche faisait du bruit. B_____ avait beaucoup insisté et l'avait même poussée, sans violence, jusqu'à la salle de bains. Repensant au premier épisode, A_____ avait vérifié le tiroir du meuble de la salle de bains et avait, à nouveau, trouvé un téléphone avec le mode caméra qui était en train de

filmer. Elle avait décidé de regarder le film et avait vu B_____ installer la caméra et s'en aller, précisant qu'elle n'avait pas effacé le film du téléphone. Après sa douche, elle était allée dans la chambre de ses parents et avait rendu le téléphone à B_____ en lui disant qu'il l'avait oublié dans la salle de bains, alors que sa mère dormait. Le lendemain, elle avait parlé de cet évènement à une amie, I_____, laquelle avait insisté pour qu'A_____ en parle à sa mère, ce qu'A_____ n'avait pas voulu car elle avait honte et savait que ça allait détruire sa famille. A_____ en avait également parlé à J_____, laquelle avait prévenu sa mère, K_____, et c'était cette dernière qui en avait parlé à D_____.

Après qu'A_____ et sa mère en avaient parlé, cette dernière lui avait dit qu'elle allait régler le problème. A_____ était ensuite allée passer cinq jours chez J_____, puis deux semaines chez une amie de sa mère, L_____. A son retour au domicile familial, B_____ n'y habitait plus.

D_____ n'avait pas porté plainte afin de ne pas briser la relation entre B_____ et leur fils, qu'elle avait voulu protéger. A_____ n'avait plus voulu en parler et avait pensé qu'elle était responsable de ce qu'il s'était passé. Le sujet était tabou dans la famille, de sorte qu'il n'avait plus été abordé. Elle avait décidé d'en parler désormais car elle avait réalisé qu'elle n'était pas fautive, après s'en être ouverte à une psychiatre russophone, la Dresse F_____.

A l'issue de son audition, A_____ a remis une copie d'un courriel rédigé en 2017 par B_____ et dans lequel il avait admis avoir placé une caméra pour la filmer.

a.c. Lors de son audition au Ministère public du 8 août 2024, A_____ s'est constituée partie plaignante et a confirmé ses précédentes déclarations. En outre, elle a ajouté, en lien avec la vidéo effectuée lorsque D_____ était à Oxford en 2012, que B_____ avait insisté plusieurs soirs de suite pour qu'elle aille se doucher. Lorsqu'elle avait pris le téléphone et constaté qu'il filmait, elle avait arrêté le film et avait regardé la vidéo, constatant qu'elle y voyait son beau-père en train de régler son téléphone pour qu'il soit bien positionné et qu'il filme la scène. Elle avait ensuite remis le téléphone dans le tiroir et s'était douchée avant d'aller dans sa chambre.

A la suite des deux évènements où elle avait trouvé le téléphone de son beau-père en train de filmer dans la salle de bains, elle s'était complétement refermée sur elle-même et ses résultats scolaires étaient partis en chute libre. Elle ne faisait plus confiance aux hommes, les percevant comme une menace. Elle n'avait plus eu de relation amoureuse jusqu'à ses 20 ans, et avait été suivie par deux psychologues. Depuis deux ans, elle prenait des anxiolytiques et faisait beaucoup de crises d'angoisse, étant précisé qu'elle prenait également des médicaments pour dormir.

Sur indication du Procureur selon laquelle B_____ avait indiqué qu'elle était une adolescente très difficile en 2012, avec des problèmes sur le plan scolaire, des consommations d'alcool et de cannabis, des relations très tendues avec sa mère et son

beau-père, A_____ a indiqué que sa situation avait commencé à « *chuter* » lorsqu'elle avait 15 ans, moment où B_____ la filmait et la touchait. A_____ a alors expliqué qu'avec B_____, ils avaient des jeux lors desquels ils se battaient et se chatouillaient, en étant debout ou parterre, et que B_____ en profitait pour lui toucher les parties intimes, étant précisé que cela se passait probablement une fois par semaine jusqu'à ses 17 ans environ, soit le moment où elle avait trouvé la vidéo sur le téléphone de son beau-père. Ce dernier ne l'avait jamais forcée, il s'agissait de jeux. Bien que lesdits jeux existaient déjà avant ses 15 ans, ce n'est qu'à partir de cet âge que B_____ en avait profité pour lui toucher les seins et le vagin, par-dessus ou en-dessous de ses habits et de ses sous-vêtements, lors de brefs passages de sa main. Elle avait ressenti que ce qui se passait était anormal et voulait de moins en moins être avec B_____. Les jeux de chatouille avaient surtout lieu lorsque D_____ était absente du domicile, et se déroulaient sur le lit faisant office de canapé dans le bureau de B_____ ou dans la chambre de ce dernier lorsque D_____ ne regardait pas. Parfois, cette dernière avait remarqué ces jeux et demandait à B_____ d'arrêter. Les époux s'étaient disputés à plusieurs reprises à propos de ces jeux, D_____ trouvant le comportement de son mari étrange. A_____ avait peu évoqué ces événements avec sa mère mais s'en était ouverte auprès de ses psychiatres. Elle avait continué à échanger avec son beau-père du fait qu'elle souhaitait avoir des relations cordiales avec le père de son frère et pour se protéger elle-même, elle avait voulu effacer ces évènements de sa tête et faire comme si cela ne s'était jamais passé.

a.d. Lors de son audition du 5 février 2025 au Ministère public, A_____ a indiqué qu'elle n'avait que peu abordé le sujet des attouchements auxquels se livrait B_____ lors de sa thérapie avec la Dresse F_____. Elle n'avait, par ailleurs, pas osé en parler à l'époque à quelqu'un. Elle en avait parlé que très récemment, et sa mère ne réalisait pas la gravité, de sorte qu'A_____ n'en avait pas réellement parlé avec elle. Elles avaient déjà abordé le sujet des chatouilles, que D_____ trouvait étranges et anormales, mais elles n'étaient pas rentrées dans le détail.

S'agissant de ses déclarations, A_____ a indiqué que ce n'était pas sa mère qui lui avait demandé de faire ces déclarations. Par ailleurs, elle n'avait pas parlé des attouchements lors de sa première audition à la police car elle avait eu peur. Elle avait été tellement choquée et perdue, qu'elle n'avait pas voulu porter plainte lors de la première audition. Elle avait eu beaucoup de mal à en parler et elle n'avait pas été prête à le faire. Même lors de sa première audition au Ministère public, elle ne savait pas ce qu'elle allait dire et avait hésité jusqu'au bout en raison de la peur qu'elle avait ressentie. Cette peur était en lien avec tout le processus juridique et « *de tout ce que cela allait ouvrir* » en elle, ainsi que des conséquences psychologiques. Elle avait eu le sentiment que ce qui lui était arrivé était tellement peu grave par rapport à un viol qu'elle n'avait pensé être prise au sérieux. Si elle avait continué à avoir des relations cordiales avec B_____ malgré sa peur, c'était dans le seul but de voir son frère. Elle n'avait pas peur de B_____, mais elle éprouvait un malaise lorsqu'il était présent. Durant les deux années qui avaient suivi la séparation de B_____ d'avec sa mère, A_____ ne l'avait pratiquement pas vu. Les semaines qui

avaient précédé l'audition, elle avait fait des crises d'angoisse et avait stressé, précisant qu'elle ne dormait presque plus.

Déclarations de D_____, mère d'A_____

b.a.a. Lors de son audition du 30 novembre 2022 à la police, D_____ a indiqué qu'en 2012, elle s'était rendue en Angleterre durant cinq à six semaines pour apprendre la langue, alors que sa fille avait 15-16 ans. Elle avait laissé sa fille A_____ ainsi que son frère G_____ sous la responsabilité de B_____. A son retour, elle avait souhaité visionner les photos prises de son fils durant son absence sur l'ordinateur de B_____. Elle était tombée sur une vidéo, sur laquelle apparaissait le visage de B_____, avant que ce dernier ne pose son téléphone et quitte la salle bains. A_____ entrait dans la pièce et se déshabillait avant d'entrer dans la baignoire.

D_____ avait été choquée en visionnant cette vidéo et en avait parlé à B_____, lequel avait eu une réaction de surprise en ne comprenant pas ce qu'elle lui avait dit. Il lui avait expliqué qu'il s'agissait d'un jeu et que c'était involontaire et idiot. Elle avait eu le sentiment de ne pas connaître son époux et que tout ce qu'elle avait connu de lui durant 8 ans était erroné. Finalement, elle s'était laissé convaincre par les propos du prévenu et n'avait pas voulu pas que son fils apprenne cela au sujet de son père plus tard. Elle était consciente qu'elle aurait dû dénoncer ces faits à la police, mais elle avait considéré cette histoire comme une bombe, alors que tout se passait bien dans la famille. Pour leurs amis, ils représentaient un couple modèle, et de ce fait, D_____ avait eu trop honte pour raconter cet évènement à son entourage. Elle n'avait pas pardonné à B_____, mais avait décidé de lui laisser une chance. D_____ ne savait pas que sa fille était au courant pour la vidéo effectuée par son mari, de sorte que tout pouvait rentrer dans l'ordre dans leur famille aussi longtemps que sa fille n'avait pas connaissance de ces faits, D_____ étant persuadée que B_____ n'allait pas recommencer.

Par ailleurs, D_____ a expliqué qu'à cette époque, A_____ et son mari jouait beaucoup ensemble. Ce dernier la chatouillait et le mettait sur ses genoux ou parterre, étant précisé qu'A_____ lui demandait d'arrêter en criant, mais tout en rigolant. Après l'épisode de la vidéo, D_____ avait interdit à B_____ de toucher A_____ et lui avait demandé d'arrêter de jouer avec elle.

Un an plus tard, juste avant les fêtes de fin d'année en 2013, A_____ était allée dans la salle de bains, avant de revenir rapidement vers sa mère et le prévenu. Elle s'était alors mise devant eux et avait fixé sa mère du regard, comme si elle avait voulu lui dire quelque chose, mais elle n'avait rien dit et était repartie. D_____ avait senti que quelque chose n'allait pas et s'en était inquiétée. Quelques jours plus tard, alors que D_____ était au travail, sa fille l'avait appelée et lui avait passé la mère d'J_____, laquelle lui avait indiqué qu'A_____ allait venir la voir pour discuter avec elle et que D_____ allait devoir réagir en conséquence, sinon la mère d'J_____ le ferait elle-même. D_____ et sa fille s'étaient retrouvées dans un café et cette dernière avait informé sa mère qu'elle

avait trouvé le téléphone portable de B_____ dans la salle de bains en train de la filmer une année auparavant, mais elle n'avait pas osé regarder la vidéo. D_____ avait immédiatement fait le lien avec la vidéo qu'elle avait retrouvée sur l'ordinateur de B_____. A_____ avait ajouté qu'elle avait, à nouveau, retrouvé le téléphone de B_____ en train de filmer dans la salle de bains quelques jours auparavant. Elle avait visionné cette vidéo dans laquelle elle s'était vue en train de se déshabiller. Elle n'avait pas su comment réagir, en raison de la présence de son frère au milieu de cette situation, et il avait été décidé, avec sa mère, de ne rien faire afin de protéger G_____.

Bien que sous le choc, D_____ avait réalisé que la séparation avec le prévenu était inévitable et qu'il n'y avait aucune chance de sauver quoi que ce soit. Le soir, elle avait confronté B_____ et l'aurait sommé de quitter le domicile familial. Ce dernier s'était défendu en expliquant vouloir surveiller A_____, étant convaincu qu'elle consommait de l'alcool et du cannabis. D_____ avait alors fait remarquer au prévenu que, sur la vidéo, A_____ était nue et non en train de consommer des substances toxiques. Ce dernier avait alors cherché à retourner son épouse contre sa propre fille en disant du mal à son propos. B_____ avait, par la suite, quitté le domicile familial après avoir trouvé un nouveau logement.

b.a.b. Lors de son audition au Ministère public du 8 août 2024, D_____ a confirmé ses déclarations du 30 novembre 2022. Elle a, en outre, déclaré qu'elle n'avait jamais constaté des consommations inquiétantes d'alcool ou de stupéfiants chez sa fille. Cette dernière ne se confiait pas auprès de sa mère, mais D_____ savait que sa fille avait un journal intime que B_____ consultait régulièrement afin de la contrôler, sans qu'A_____ ne le sache. D_____ n'avait pas de souvenir quant au fait que le prévenu lui aurait fait part de ses inquiétudes. A_____ avait changé « *lorsque tout ça* » s'était produit et avait eu de grandes difficultés à se remettre dans la vie après cela.

S'agissant de l'épisode de la seconde vidéo, D_____ a indiqué que, peu avant Noël, elle regardait un film avec B_____ et G_____ lorsqu'elle avait vu sa fille apparaître à la porte, les bras croisés devant elle. Elle avait vu sur le visage de sa fille que quelque chose n'allait pas. Cette dernière n'avait rien dit et avait eu l'air complètement perdue. D_____ s'était demandé si sa fille voulait lui parler de quelque chose. Par ailleurs, contrairement à ce qu'avait affirmé le prévenu, il ne l'avait pas mise au courant des vidéos qu'il effectuait et ne lui avait pas montré les vidéos lui-même.

S'agissant des jeux, D_____ a déclaré que B_____ avait des jeux étranges avec A_____, lui tirant la jambe alors qu'elle était parterre et pendant que cette dernière poussait des cris. En outre, il la prenait sur ses genoux alors qu'elle avait déjà 15 ans. B_____ prenait A_____ par le bras puis la poussait. Elle tombait sur le sol et se mettait en boule pendant que B_____ lui faisait des chatouilles et des guilis. D_____ ne comprenait pas pour quelle raison ils jouaient à cela. Suite à la première vidéo, D_____ avait interdit au prévenu de s'approcher de sa fille.

Déclarations de B_____

c.a.a. Lors de son audition à la police du 25 avril 2023, B_____ a déclaré qu'il s'était opposé à la saisie de son matériel informatique lors de la perquisition effectuée à son domicile le 7 mars 2023 dès lors qu'il avait le droit de refuser ladite saisie et du fait que le matériel lui était nécessaire dans le cadre professionnel. Cependant il avait proposé d'effectuer une copie de son matériel informatique.

B_____ s'est souvenu que D_____ était partie un mois à Oxford en 2012 ou 2013 et il était resté à Genève avec A_____ et G_____. Il n'avait rien à dire au sujet des accusations de sa belle-fille et les contestait, tant l'épisode du téléphone caché dans la salle de bains en train de filmer lorsque D_____ était à Oxford que celui du téléphone caché dans la salle de bains en train de filmer lorsqu'A_____ était rentrée de son entrainement de volley. Il n'avait aucune idée des raisons qui auraient pu pousser sa belle-fille à inventer cette histoire.

Il s'était souvenu avoir écrit, par courriel du 12 juin 2017, à l'adresse de D_____ : « […] *j'ai fait une connerie, une connerie, dans une circonstance particulière* […] » mais sa belle-fille était une enfant très compliquée et elle était prête à faire n'importe quoi. Lorsqu'il avait écrit avoir fait une connerie, il avait fait référence au fait qu'il aurait dû prévenir son épouse sur le penchant très provocant d'A_____, et qu'il n'avait rien dit. Sa belle-fille avec été très aguicheuse avec lui, notamment en se penchant devant lui pour remplir le lave-vaisselle en lui montrant ses seins. Il avait regretté de ne pas en avoir parlé à D_____. En outre, sa belle-fille s'habillait de manière très provocante.

Lorsque les agents de police qui ont procédé à son audition lui ont indiqué que dans le même courriel, il avait écrit : « *[…] pour une connerie (pas un crime) d'un téléphone dans une salle de bains* », B_____ a déclaré qu'en raison des inquiétudes très fortes existantes, il avait proposé à D_____ de placer un téléphone portable dans la salle de bains afin de voir ce qu'A_____ y faisait, car elle y restait très longtemps, et qu'elle était en lien avec le voisin habitant en dessous de leur appartement, lequel avait le même âge que sa belle-fille et était un « drogué notoire ». Il y avait des remontées d'odeur de cannabis et ils étaient inquiets qu'A_____ se drogue. B_____ avait ainsi proposé à son épouse de mettre le téléphone, mais ils ne l'avaient finalement pas fait.

c.a.b. Lors de son audition au Ministère public du 8 août 2024, B_____ a déclaré qu'en 2012, Ils habitaient aux _____[GE], soit un quartier difficile avec beaucoup de drogues et de drogués. Dans leur immeuble, il y avait un enfant nommé M_____, lequel avait un an de plus qu'A_____ et étudiait dans le même établissement que cette dernière, qui était en permanence sous l'influence de stupéfiants. L'omniprésence de stupéfiants était angoissante pour le prévenu. En outre, ce dernier avait découvert, en lisant le journal intime de sa belle-fille, qu'elle consommait de la drogue et de l'alcool, et que M_____ était probablement son fournisseur de drogue. Il s'en était ouvert à D_____, et notamment du fait que tant la baisse de résultats scolaires d'A_____ que son habillement

et l'ensemble de son comportement indiquaient qu'il y avait un problème, étant précisé qu'elle passait régulièrement plus d'une heure enfermée dans la salle de bains. Il y avait également des odeurs de joints dans la chambre d'G_____, de sorte qu'il avait pensé que quelqu'un s'était mis à la fenêtre pour fumer. Par conséquent, il avait eu une discussion avec sa femme, lors de laquelle avait émergé l'idée de placer le téléphone de B_____ dans la salle de bains pour vérifier ce qu'il s'y passait. Il a indiqué avoir informé D_____ du fait qu'il avait placé le téléphone dans la salle de bains. Rétrospectivement, il se rendait compte que c'était une mauvaise idée.

Lorsque B_____ avait placé son téléphone dans la salle de bains, ce qui était arrivé à plusieurs reprises, il l'avait mis dans le tiroir du bas du petit meuble sous l'évier en positionnant la caméra devant le petit trou permettant de passer le doigt pour ouvrir et fermer le tiroir. Le prévenu a ajouté que D_____ avait pu constaté qu'il n'y avait rien à voir, et la surveillance s'était arrêtée, étant précisé qu'il a supposé avoir montré les images à D_____.

B_____ n'avait pas de souvenir d'avoir pris des images de la salle de bains durant l'absence de D_____. Il a, par ailleurs, indiqué avoir contesté avoir fait ces vidéos à la police dès lors qu'il était en conflit avec D_____, et qu'il voulait protéger son fils, face à quelque chose qui avait été orchestré.

c.a.c. Lors de son audition du 5 février 2025 au Ministère public, B_____ a contesté avoir profité des jeux de chatouilles pour toucher les seins et la vulve de la plaignante, et a indiqué l'avoir chatouillée sur les côtes, les bras et les aisselles. Dans son souvenir, lequel n'était pas forcément très précis, A_____ venait pour le provoquer et le chatouiller alors qu'il travaillait, précisant que c'était « *sur le mode rigolade* ». S'agissant des remarques que lui avait faites D_____ au sujet de ce jeu, il a indiqué que lors des séances de rigolade, il arrivait qu'ils soient bruyants avec A_____ et qu'ils courent dans l'appartement. Cette dernière riait et criait fort. D_____ avait dit au prévenu d'arrêter, étant précisé que lors de ces jeux, G_____ était à la maison ainsi que sa maman de jour. Toutefois, ce n'était pas quelque chose d'omniprésent et ils ne vivaient pas dans un système de jeu de chatouilles.

Depuis début 2022, avec le lancement de la procédure de divorce, lequel avait été extrêmement dur et violent, il y avait eu un grand nombre d'accusations lancées contre B_____ et le SEASP avait été instrumentalisé par D_____. Il avait utilisé le terme « provoquant » afin d'expliquer qu'A_____ était blagueuse et pas distante comme elle pouvait l'être le reste du temps. Ce n'était pas dans un sens péjoratif, mais en lien avec les jeux car elle venait chatouiller et embêter.

S'agissant de la phrase « *ta fille avait des raisons d'agir de façon provocante, et moi je n'avais pas de plan* » que B_____ avait écrit dans son courriel du 12 juillet 2017 à 16h27 à D_____, il a expliqué que l'attitude provocante de la plaignante n'était pas à son égard, mais envers D_____, dans un contexte d'adolescence compliquée. Il a ajouté que son

ex-épouse refusait qu'A_____ se maquille ou porte certains vêtements, et que cette dernière prenait un malin plaisir à faire des choses qui allaient à l'encontre des idées de sa mère.

Lorsque dans le courriel susmentionné, B_____ avait écrit « *une connerie que mon fils connaîtra et pardonnera à son père* », il faisait référence aux vidéos dans la salle de bains. Par ailleurs, en disant « *on a trop surveillé A*_____ », B_____ parlait de son ex-épouse, laquelle contrôlait les affaires de sa fille et rentrait dans sa chambre en ouvrant les tiroirs, car elle et lui avaient très peur d'éventuels dérapages.

Déclarations des autres témoins

d.a. Lors de l'audition au Ministère public du 11 juin 2025, J_____ a indiqué qu'elle et A_____ avaient été meilleures amies au collège, et qu'elles s'étaient perdues de vue, mais que cette dernière avait récemment repris contact afin de lui demander de témoigner. A_____ lui avait parlé vaguement de ses relations avec B_____. Selon J_____, avant « *la situation* », A_____ et le prévenu n'étaient pas très proches. Le fait qu'il était une personne assez contrôlante, regardante et stricte revenait souvent. Dix ans auparavant, A_____ lui avait confié, par téléphone, avoir trouvé un téléphone, en train de filmer, caché dans un meuble de la salle de bains au moment où elle allait se doucher. A_____ lui avait également raconté se sentir observée et être mal à l'aise lorsqu'elle entrait dans la salle de bains, et avait souligné, à plusieurs reprises, le fait que B_____ lui demandait d'attendre à chaque fois qu'elle annonçait vouloir se rendre à la salle de bains, indiquant qu'il devait y aller rapidement avant. J_____ avait retrouvé la plaignante le jour même ou le lendemain des faits, et l'avait trouvée détruite par ce qu'elle avait vécu. J_____ avait alors appelé D_____. A_____ avait été stressée en rapport avec son petit-frère et la peur de lui faire du mal ainsi que de détruire sa famille. Elle était venue passer quelques nuits chez J_____.

Après ces événements, lesquels avaient eu un grand effet sur la personnalité d'A_____, cette dernière était devenue beaucoup plus renfermée sur elle-même, alerte et anxieuse. Elles avaient reparlé à de nombreuses reprises de ces événements, jusqu'au jour où elles s'étaient perdues de vue.

J_____ n'avait pas de souvenirs qu'A_____ lui ait parlé d'autres problématiques de celle du téléphone caché.

d.b. Lors de son audition du 11 juin 2025 au Ministère public, K_____, mère d'J_____ a indiqué que sa fille et A_____ étaient copines à l'époque du collège. Lors de la remise des diplômes d'J_____, cette dernière était venue la chercher en lui expliquant avoir besoin d'un soutien d'adulte au sujet de choses que lui avait raconté A_____. La plaignante avait expliqué à J_____ que son beau-père la filmait lorsqu'elle était dans la salle de bains. Elle avait ensuite raconté à K_____ avoir découvert le téléphone en train de la filmer dans un tiroir orienté vers la douche ou la baignoire, et qu'à chaque fois

qu'elle souhaitait aller utiliser la salle de bains pour se doucher, son beau-père lui disait d'attendre et qu'il y allait avant afin qu'A_____ soit plus tranquille. K_____ avait alors indiqué à A_____ qu'elle devait en parler à sa mère, mais la plaignante avait une crainte par rapport à son petit frère et de ce que cela allait impliquer pour les relations familiales. A_____ en avait ensuite parlé à sa mère, et était allée dormir chez une amie, avant de venir chez K_____ quelques jours après, ne voulant pas rester près de son beau-père.

d.c. Lors de son audition du 11 juin 2025 au Ministère public, L_____ a déclaré avoir appris ce qui s'était passé par D_____ en janvier 2014, soit les faits relatifs au téléphone caché dans la salle de bains. D'après D_____ et de ce qu'elle lui avait raconté, A_____ avait été bouleversée et la vie familiale était devenue impossible. La plaignante était alors venue chez L_____ dormir durant une semaine. D'après L_____, cela avait dû être un sacré coup pour A_____, car le prévenu était quelqu'un d'important dans sa vie. Après le départ de B_____ du domicile familial, L_____ avait reparlé de ces évènements à D_____, et avait compris de la conversation que, lorsqu'A_____ avait trouvé le téléphone caché, cela n'avait pas été la première fois.

d.d. Lors de son audition du 11 juin 2025 au Ministère public, I_____, amie d'A_____, a déclaré avoir connu A_____ il y a dix ans, lorsqu'elles avaient effectué leur première année de collège ensemble. Un jour, A_____ l'avait appelée en panique pour lui demander de la retrouver. La plaignante lui avait alors dit : « *il m'a filmée* ». A_____ lui avait expliqué qu'elle était en train de se déshabiller dans la salle de bains, avant de prendre sa douche, lorsqu'elle avait remarqué que le téléphone de B_____ était resté dans la salle de bains, caché, et que ce dernier filmait. A_____ avait également indiqué à I_____ avoir paniqué et avoir interrompu puis supprimé le film. Lorsqu'elle allait prendre une douche, son beau-père passait rapidement dans la pièce avant et il se montrait insistant lorsqu'il lui disait d'aller se doucher, étant précisé que ce n'était pas systématique. La plaignante en avait également parlé à sa mère. La plaignante avait été brisée et sous le choc suite à ces évènements. I_____ ne se souvenait pas exactement à quelle époque les faits avaient eu lieu, étant précisé que cela faisait au moins dix ans, mais elle se souvenait que cela avait été une période lors de laquelle il avait été difficile de faire sortir A_____ de chez elle, bien que I_____ ne sache pas si cela avait été en raison d'une peine de cœur ou des évènements avec son beau-père. A_____ avait également des problèmes scolaires et avec sa maman à cette époque. Elle pouvait apparaître vulnérable lorsqu'elle était avec I_____, mais assez froide avec d'autres personnes.

Echanges de courriels entre D_____ et B_____

e.a. Dans un courriel daté du 12 juillet 2017 à 16h27 et adressé à D_____, B_____ avait notamment indiqué que les journaux d'A_____ étaient remplis de propos haineux à l'encontre de sa mère. Par ailleurs, il avait écrit, au sujet de la caméra cachée dans la salle de bains : « *J'ai fait une connerie, une connerie, dans une circonstance très particulière où tout s'effondrait autour de moi et où toi et moi étions arrivés dans une impasse depuis déjà un an. Ta fille avait ses raisons d'agir de façon provocante et moi je*

n'avais pas de plan. (...). Et pour une connerie, que mon fils connaîtra et pardonnera à son père, je me suis retrouvé à la rue sans rien ! Rien. Cette lecture de l'histoire, te faudra-t-il l'expliquer en racontant que le père de ton fils était un incapable, tellement incapable qu'il est sorti du couple sans rien, pour une connerie (pas un crime) d'un téléphone dans une salle de bains. (…). *Alors si tu veux dire à G_____ que tu as jeté son père à la rue parce qu'il avait mis son téléphone dans la salle de bains pour se rincer l'œil, alors s'il te plaît fais le. (...) c'était débile, inapproprié, je n'ai pas eu l'espace d'un instant la capacité de maîtrise que j'ai toujours eue – je ne me connais aucun mauvais penchant pervers, ni précédent, ni problème récurrent (...)* ». S'agissant de la séparation d'avec D_____, B_____ avait indiqué qu'A_____ avait été « *la petite étincelle qui a fait exploser [leur] relation moribonde* ».

e.b. En réponse à ce courriel, D_____ lui avait notamment écrit, par courriel du même jour: « *Tu dis que depuis un an avant 2014 on était déjà plus ensemble, mais tu as oublié encore une autre (toute petittte conerie de rien du tout) tel que ton téléphone dans la salle de bains a déjà passé une année avant la séparation. (...) Tu étais jeté à la rue une année plus tard lors de la deuxième vidéo !* ».

e.c. Le même jour, B_____ avait notamment répondu, par courriel, à D_____ : « *La première vidéo : rien à voir. A_____ buvait de la bière, fumait des cigarettes, des pétards, elle pensait fuguer et passait des heures dans la salle de bains qui fermait à clef. C'était panique à bord. Autres vidéos ? Ah oui, c'est nouveau ça ! Cesse donc de croire que je serais un pervers malade car tu sais parfaitement qu'il ne s'agit pas de cela.* »

e.d. Enfin, dans son courriel de 20h33 adressé à B_____, D_____ avait notamment écrit : « *C'est étrange, sur la vidéo ma fille n'est en train de boire et fumer comme tu la décris mais s'est déshabillé pour prendre bain* ».

Rapport de police

f. A teneur du rapport de la Brigade de criminalité informatique suite à la saisie du matériel informatique du prévenu en date du 27 juin 2023, aucun contenu illicite ou de vidéo de femme sous la douche n'ont été retrouvés dans ledit matériel informatique.

Rapports médicaux et expertise

g.a. Par courrier du 2 octobre 2024 adressé au Ministère public a, A_____, par l'entremise de son conseil, indiqué ne pas lever le secret médical de ses médecins, mais qu'elle transmettrait le rapport médical détaillé.

g.b. En date du 13 mars 2025, le conseil d'A_____ a produit le rapport médical de la Dresse F_____ du 25 février 2025. Ce rapport indiquait qu'en 2015, D_____ s'inquiétait de la détérioration de l'état émotionnel, laquelle se prolongeait et s'empirait. La Dresse précitée s'était entretenue une première fois avec la plaignante au mois de mai 2015. Cette dernière avait paru profondément abattue, présentant une envie de

communiquer moindre et un intense sentiment d'impuissance. A_____ présentait des symptômes clairs de dépression, notamment de l'apathie ainsi qu'une profonde tristesse. Elle subissait une perte d'appétit et ne se rendait pratiquement plus à l'école, passant la plupart de son temps allongée chez elle. Par ailleurs, A_____ avait confié avoir éprouvé des idées suicidaires, et s'être sentie isolée et désespérée lorsqu'elle avait 15 ans.

La plaignante avait également relaté que son beau-père l'avait filmée lorsqu'elle prenait des douches dans la salle de bains entre 2012 et janvier 2014. La Dresse F_____ a également indiqué dans son rapport que le harcèlement sexuel que la plaignante avait subi de B_____ l'avait conduit à un sentiment profond d'humiliation et de honte, précisant qu'elle était âgée de 15 ans à ce moment-là.

C. Audience de jugement

Question préjudicielle

a.a. Le conseil de B_____ a soulevé une question préjudicielle tendant au classement des faits visés au point 1.1.1 s'agissant de l'infraction de l'art. 188 CP, et aux points 1.1.2 (art. 197 al. 4, 2ème phrase) et 1.1.3 (art. 123 al. 2 et 219 CP) de l'acte d'accusation, en raison de la prescription.

a.b. Le Ministère public ne s'y est pas opposé et la plaignante, par l'intermédiaire de son conseil, s'est est rapportée à justice.

Déclarations

b.a. Lors de l'audience de jugement du 9 décembre 2025, B_____ a admis avoir, durant la période où D_____ se trouvait à Oxford en 2012, filmé à une reprise A_____ dans la salle de bains avec son téléphone portable. Il a expliqué avoir eu inquiétude énorme au sujet d'une probable surconsommation de drogue et d'alcool. Il avait, dans un premier temps, contesté avoir agi de la sorte car il se trouvait dans une situation de divorce très difficile et avait réalisé que D_____ voulait lui nuire en l'accusant, auprès du SEASP, d'avoir adopté un comportement inapproprié envers la plaignante. Il a contesté que son ex-épouse lui ait demandé de ne plus toucher A_____ après avoir trouvé la vidéo sur son ordinateur.

En outre, il a contesté avoir filmé la plaignante à une autre reprise postérieurement. Il n'avait, par ailleurs, pas de souvenir d'un épisode où A_____ serait venue dans sa chambre lui donner son téléphone portable après qu'elle l'ait trouvé en train de filmer dans la salle de bains.

S'agissant des jeux de chatouilles, lesquels avaient eu lieu entre 2012 et 2013, B_____ a indiqué qu'ils étaient réciproques entre lui et A_____, bien que dans la majorité des cas, c'était elle qui les initiait. Ces chatouilles généraient beaucoup de bruit et de rire. Il contestait que ces jeux avaient lieu dans le bureau du prévenu lorsque D_____ était

absente du domicile ou dans la chambre parentale lors son ex-épouse ne regardait pas. Si D_____ leur demandait d'arrêter ces jeux, c'était uniquement parce que cela générait du bruit mais le prévenu n'avait pas eu de disputes avec cette dernière à ce sujet. Il a, par ailleurs, contesté avoir caressé la vulve et les seins d'A_____ lors de ces jeux, précisant qu'il n'avait eu aucun geste entre les jambes ou vers les seins. Il ne l'avait jamais touchée sous les habits et ne voyait pas comment il aurait pu mettre ses mains sous les vêtements d'A_____, le simple fait de s'approcher d'elle la faisant réagir. En outre, il a contesté que ces chatouilles aient eu lieu aussi souvent que la plaignante l'a affirmé, c'est-à-dire toutes les semaines durant environ 1 an et demi, mais a indiqué qu'elles avaient lieu de manière sporadique et irrégulière.

b.b. B_____ a déposé des conclusions en indemnisation au sens de l'art. 429 CPP, tendant au remboursement du dommage économique qu'il a subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale, d'un montant de CHF 1'388.55. A l'appui de ses conclusions, B_____ a produit les différentes factures liées à son déplacement à Genève ainsi qu'à son hébergement. Il a également produit un chargé de pièces contenant un extrait du site internet LULLABED.

c.a. A_____ a confirmé sa plainte pénale ainsi que ses précédentes déclarations. A l'époque des faits, il lui était arrivé de fumer des joints et de boire de l'alcool. Elle ne s'était pas rendu compte que son beau-père était inquiet à son sujet, mais il était très strict et exerçait une surveillance constante. L'ambiance au domicile familial n'était pas bonne, elle se disputant avec sa mère, qui se disputait elle-même avec le prévenu. A_____ s'enfermait dans la salle de bains pour prendre des bains, relevant, en outre, qu'une cigarette sent très fort et qu'il n'y a pas besoin de filmer quelqu'un pour savoir si elle fumait.

Elle a confirmé que le prévenu l'avait filmé une deuxième fois dans la salle de bains en janvier ou février 2014, puisqu'elle avait retrouvé son portable et le lui avait rendu lorsqu'il regardait un film dans son lit avec D_____ qui était endormie, à côté de lui.

S'agissant des attouchements, il était exact qu'elle n'en avait pas parlé avant l'audience au Ministère public du 8 août 2024. Elle avait eu très honte et n'avait pas souhaité que tout cela existe dans sa tête. Elle avait décidé d'en parler devant le procureur car elle avait eu le sentiment de devoir en parler et parce que « cela » lui avait donné de la force. Durant les jeux de chatouilles, B_____ utilisait ces derniers comme prétexte pour profiter de toucher les seins et le vagin d'A_____, parfois par-dessus les vêtements et parfois en dessous, que ce soit des vêtements de ville ou un pyjama, et glissait sa main entre les jambes de la plaignante, étant précisé qu'il avait commis ces attouchements lors de chaque jeu de chatouille. Cela était arrivé toutes les semaines pendant environ un an et demi. Sa mère s'était énervée à plusieurs reprises contre le prévenu en raison de ces jeux de chatouille, trouvant ces gestes inappropriés. D_____ n'avait pas pu voir les gestes du prévenu, car ce dernier les faisait lorsqu'elle était absente. Toutefois, A_____ a indiqué qu'il était possible que sa mère ait, parfois, vu ces gestes, au vu de la réaction qu'elle

avait eue. Par ailleurs, si sa mère n'avait pas réagi auparavant, c'était parce qu'elle était dans le déni.

Au jour de l'audience, A_____ était suivie par une psychiatre depuis avril/mai 2025, étant précisé qu'avant cela, elle avait été suivie par une psychologue parlant anglais et russe. Elle prenait des anxiolytiques, des antidépresseurs ainsi que des somnifères. Elle était également suivie par un nutritionniste, ayant pris 23 kg. Elle avait doublé une année de master et considérait que toutes ces conséquences étaient liées aux agissements de B_____. Elle vomissait plusieurs fois par semaine en raison d'angoisse et avait dû arrêter de travailler plusieurs mois, en étant au bénéfice d'un certificat médical.

c.b. A_____ a déposé des conclusions civiles et en indemnisation, tendant notamment au versement, par B_____ de CHF 7'500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2013 à titre de réparation du tort moral, et à condamner B_____ à lui payer le montant de CHF 7'484.15 à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure pénale.

D. Situation personnelle

a. B_____, de nationalité française, est né le _____1959 à _____[France]. Il a été marié à D_____ entre janvier 2008 et janvier 2014, date de leur séparation. Un garçon, G_____, est né de cette union en 2011. Il a, par ailleurs, deux autres enfants d'une précédente union. Il s'est remarié en 2025 et habite en Corse.

Il a travaillé en qualité de directeur marketing et communication dans une société à Genève, mais se trouve actuellement au chômage et perçoit, à ce titre, des indemnités mensuelles à hauteur de CHF 3'500.-. En août 2026, ses indemnités chômages s'arrêteront et il basculera sur la retraite française.

S'agissant de ses antécédents, il a été condamné le 14 juillet 2015 par le Ministère public du canton du Valais, à une peine pécuniaire de 65 jours-amende à CHF 80.- le jour, ainsi qu'à une amende de CHF 800.- pour violation grave des règles de la circulation au sens de la Loi fédérale sur la circulation routière.

EN DROIT

Question préjudicielle et classement

1. **1.1.1.** Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Les alinéas 4 et 5 de cette disposition prévoient en outre que, lorsqu'un jugement ne peut définitivement pas être rendu, le tribunal classe la procédure, après avoir accordé le droit d'être entendu aux parties ainsi qu'aux tiers touchés par la décision de classement. Si la procédure ne doit être classée que sur certains points de l'accusation, l'ordonnance de classement peut être rendue en même temps que le jugement.

1.1.2. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la *lex mitior*). Il en découle que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur.

Lorsque l'application du nouveau droit comme de l'ancien aboutit à la même solution, il convient d'appliquer l'ancien (Dupuis et al., PC- CP, 2ème éd., n° 23 *ad* art. 2).

1.1.3. L'art. 97 al. 1 CP, actuellement en vigueur et ce depuis le 1er janvier 2014, dispose que l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b), par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans (let. c) et par sept ans si la peine maximale encourue est une autre peine (let. d).

Dans sa teneur entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2013, l'art. 97 al. 1 aCP stipule que l'action pénale se prescrit par quinze ans si l'infraction est passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (let. b) et par sept ans si l'infraction et passible d'une autre peine (let. c).

1.1.4. Dans leur teneur au moment de la période pénale, soit entre 2012 et le début de l'année 2014, les art. 188 aCP, 197 aCP, 123 al. 2 aCP et 219 aCP prévoyaient une peine privative de liberté de trois ans au plus.

1.2. En l'espèce, le conseil du prévenu a soulevé une question préjudicielle tendant au classement des faits visés au point 1.1.1 s'agissant de l'infraction de l'art. 188 CP, et aux points 1.1.2 (art. 197 al. 4, 2ème phrase) et 1.1.3 (art. 123 al. 2 et 219 CP) de l'acte d'accusation, en raison de la prescription.

Le Ministère public ne s'y est pas opposé et la partie plaignante s'en est rapportée à justice.

Le Tribunal constate que les infractions précitées sont prescrites et les classe en conséquence.

Culpabilité

2. **2.1.1.** Le principe *in dubio pro reo,* qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale et l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et ATF 120 Ia 31 consid. 2c et d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.2. Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5, 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3 et 6B_360/2008 du 12 novembre 2008 consid. 4.3). Le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime, ce d'autant plus si celles-ci sont corroborées par d'autres éléments (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). Il est d'ailleurs fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même (arrêts du Tribunal fédéral 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 et 1A.170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1).

Il n'est pas contraire à la présomption d'innocence d'acquérir une conviction de culpabilité sur la base d'un faisceau d'indices, à moins que cette appréciation ne soit arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_918/2010 du 14 mars 2011 consid. 1.2).

3. **3.1.1.** L'art. 187 CP protège le développement sexuel des enfants et réprime tout acte de nature sexuelle à l'égard d'un jeune de moins de 16 ans, que celui-ci soit consentant ou non, car la jeunesse est protégée de manière absolue en raison de l'âge (ATF 119 IV 309 consid. 7a). L'infraction réprime une mise en danger abstraite ; il n'est donc pas nécessaire de démontrer que la victime a été effectivement mise en danger ou perturbée dans son développement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références citées).

3.1.2. Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 et les références citées). La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement lorsque la victime est un enfant. Dans ce cas, il faut se demander si l'acte, qui doit revêtir un caractère sexuel indiscutable, est de nature à perturber l'enfant (arrêt du Tribunal

fédéral 6S.117/2006 du 9 juin 2006, consid. 2.1 et CORBOZ, op. cit, n. 7 ad art. 187). Ont notamment été qualifiés d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 CP, le fait de (A. H. ZERMATTEN, *in* CR CP II, éd. 2017, n°16 ad. art. 187) :

- donner un baiser lingual ou profond à un enfant ;

- imposer une série de baisers à une enfant en la maintenant enlacée et en pressant les mains sur les fesses de cette dernière ;

- caresser les fesses , la poitrine ou/et les parties génitales d'un enfant (y compris par-dessus les habits) ;

- mettre la main dans la culotte d'un enfant dans l'idée de se rapprocher de son sexe.

En revanche, ne sont pas des actes d'ordre sexuel avec des enfants le fait notamment d'embrasser sur la bouche un enfant même en lui léchant très rapidement les lèvres ou de regarder et toucher les pieds d'un enfant avec les lèvres ou la langue même si le but est de parvenir à l'orgasme (A. H. ZERMATTEN, *in* CR CP II, éd. 2017, n°16 ad. art. 187).

3.1.3. Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir intentionnellement, l'intention devant porter sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de seize ans et sur la différence d'âge (arrêt du Tribunal fédéral 6B_457/2010 du 8 septembre 2010 consid. 1.2.1). Le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1058/2010 du 1er mars 2011 consid. 1.1).

Crédibilité des déclarations des parties

3.2.1. Le Tribunal procédera d'abord à une analyse de la crédibilité des déclarations d'A_____ et de B_____, dans la mesure où le prévenu conteste l'intégralité des faits qui lui sont reprochés, avant d'examiner l'appréciation juridique de ceux-ci.

Pour analyser la crédibilité des parties, le Tribunal examinera les déclarations des parties dans leur ensemble, y compris relativement aux faits ayant fait l'objet du classement pour prescription, les faits faisant partie d'un ensemble portant sur un même complexe de faits.

Déclarations d'A_____

3.2.1.1. Le Tribunal retient qu'A_____ a livré, tant à la police qu'au Ministère public et à ses amies de l'époque, un récit constant s'agissant des deux épisodes relatifs au point 1.1.2 de l'acte d'accusation, soit de la vidéo faite par le prévenu lorsqu'elle était à la salle-de-bain. Ce récit est constant tant d'un point de vue des périodes auxquelles les évènements se sont produits que du déroulement de ces derniers.

Le Tribunal relève que les déclarations d'A_____ et de sa mère, D_____ sont concordantes et tendent à démontrer que D_____ n'était pas au courant des vidéos effectués secrètement par B_____ au moment où elle a été filmée la première fois dans la salle de bains. A_____ indique à la police du 25 novembre 2022, qu'après avoir informé sa mère qu'elle avait trouvé le téléphone portable de B_____ dans la salle de

bains en train de la filmer la deuxième fois, sa mère lui a indiqué qu'elle allait régler le problème avec lui et qu'A_____ devait préparer ses affaires afin d'aller chez son amie J_____, ce qu'elle a fait durant 5 jours avant de passer deux semaines chez une amie de sa mère. A son retour au domicile familial, B_____ avait quitté le logement, étant précisé qu'A_____ a réitéré ses déclarations devant le Procureur. Lors de son audition à la police du 30 novembre 2022, D_____ indique avoir été choquée après avoir vu la première vidéo puis avoir confronté B_____ et lui avoir dit de quitter l'appartement familial après la seconde vidéo.

En outre, les courriels envoyés par le prévenu à D_____ corroborent la version d'A_____ et de sa mère, à savoir que le prévenu a bel et bien effectué, à tout le moins, une vidéo. Il n'a jamais parlé avec D_____ d'installer son téléphone portable dans la salle de bains dans le but de surveiller A_____ et son éventuelle consommation de cannabis, et que D_____ était au courant de ces agissements.

3.2.1.2. S'agissant du processus de dévoilement, le Tribunal relève que c'est lors de l'audience du 8 août 2024 au Ministère public qu'A_____ a relatés pour la première fois les attouchements. Si le dévoilement peut paraître tardif, cela peut s'expliquer par la situation familiale particulière de la plaignante. En effet, elle ne souhaitait pas dévoiler des éléments susceptibles de rompre le lien avec son petit frère G_____ et que ce dernier grandisse au sein d'une famille éclatée. De plus, la plaignante a expliqué ce dévoilement tardif par le fait qu'elle ressentait de la honte d'avoir subi de tels actes, qu'elle se trouvait dans un état de déni et qu'elle ne voulait pas se retrouver au cœur d'un processus juridique entrainant des conséquences psychiques sur sa santé. Elle a d'ailleurs également tu le fait que le prévenu l'avait filmée dans la salle de bains avant que ces faits soient dénoncés par le SEASP.

Le Tribunal retiendra également que tant les déclarations d'A_____ que celles de sa mère, D_____, corroborent l'existence de jeux de chatouilles entre le prévenu et la plaignante, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. De plus le Tribunal relève que c'est en réponse à une question en apparence anodine du Procureur sur les conséquences pour elle des actes du prévenu et sans rapport direct avec les faits, qu'elle expliquera avoir subi les agissements du prévenu.

Aux yeux du Tribunal, le fait que ce processus de dévoilement ait pris du temps et qu'il se soit déroulé dans de telles circonstances va dans le sens de la crédibilité des propos de la plaignante, tout comme le rapport de la psychologue F_____ du 25 février 2025, relevant qu'à l'âge de 15 ans, soit à la période à laquelle A_____ a subi des attouchements de la part du prévenu, elle a éprouvé des idées suicidaires, et s'est sentie isolée et désespérée.

3.2.1.3. A cela s'ajoute les éléments suivants :

A_____ a fourni des précisions constantes tout au long de la procédure, indiquant que les attouchements avaient lieu une fois par semaine, ce qu'elle a réitéré lors de l'audience

du 9 décembre 2025, tout comme le fait que le prévenu glissait sa main entre ses jambes à elle, et qu'il adoptait de tels comportements lorsque sa mère n'était pas présente au domicile familial. Par ailleurs, lors de l'audience du 8 août 2024, A_____ a indiqué que, bien que les jeux de chatouilles existaient déjà avant qu'elle soit âgée de 15 ans, ce n'est qu'à partir de cet âge que le prévenu a commencé à utiliser ces jeux pour lui toucher les parties intimes, faits confirmées lors de l'audience de jugement en indiquant que les attouchements avaient lieu durant environ une année et demi.

Ses propos ont toujours été modérés. En effet, A_____ n'a pas cherché à accabler le prévenu ou à exagérer ses propos. Au contraire, elle a d'abord hésité à porter plainte à la police puis a indiqué, au cours de la procédure, que le prévenu ne l'avait jamais forcée et que les attouchements avaient eu lieu lors des jeux de chatouilles. Sur question du Procureur, elle a indiqué ne pas avoir peur du prévenu à l'époque des faits, juste ressentir un sentiment de malaise lorsqu'il était présent. Par ailleurs, elle s'est limitée à indiquer que le prévenu touchait ses seins et son vagin, que ce soit par-dessus ou en dessous de ses habits, sans toutefois parler de pénétration ou exagérer les comportements du prévenu d'une quelconque manière. Il est également établi que cette dernière n'a pas voulu nuire à son beau-père ni obtenir un quelconque bénéfice secondaire en faisant ces révélations. En effet, ce n'est pas elle qui a pris l'initiative de la procédure, laquelle a été déclenchée par la dénonciation du SEASP du 7 novembre 2022. De plus, A_____ était dès le départ au courant du caractère possiblement prescrit des faits, une avocate qu'elle avait consultée le lui ayant indiqué. Or, au moment de sa première audition devant la police en date du 30 novembre 2022, et jusqu'à l'audience du 8 août 2024 au Ministère public, A_____ n'évoque pas les attouchements. Dans l'hypothèse où la plaignante aurait voulu nuire au prévenu et s'assurer de l'ouverture d'une procédure, le Tribunal estime qu'elle aurait dévoilé les attouchements plus tôt.

Le Tribunal observe encore qu'aucun élément ne permet de retenir qu'A_____ puisse tirer un quelconque bénéfice secondaire d'une procédure ouverte à l'encontre de B_____. Au contraire, elle savait que la présente procédure entrainerait des conséquences sur sa relation avec son demi-frère G_____ et l'audience au Ministère public du 3 février 2025 traduit la peur qui l'habitait de dénoncer les faits d'attouchements. En effet, elle indique avoir hésité jusqu'au bout car elle avait peur, peur de rentrer « *dans tout ce processus juridique et de tout ce que cela allait ouvrir en* [elle]*, des conséquences psychologiques que cela aurait sur* [elle] ».

Sous l'angle d'une éventuelle pollution du discours d'A_____ par l'intervention de tiers, le Tribunal relève que les déclarations de cette dernière ont été recueillies en procédure à deux reprises, lors des audiences au Ministère public des 8 août 2024 et 3 février 2025. Il ressort des éléments figurant à la procédure que la mère d'A_____ avait déjà mentionné, bien avant les deux audiences au Ministère public précitées, l'existence des jeux de chatouilles entre le prévenu et la plaignante. Ces jeux la dérangeaient, et elle les ne trouvait pas normal vu l'âge de sa fille. En outre, le Tribunal observe que la plaignante a indiqué au Procureur, au cours de la procédure, n'avoir que très peu parlé des chatouilles avec sa maman.

Ainsi, le Tribunal conclut que les déclarations de la plaignante sont crédibles.

Déclarations de B_____

3.2.3. Le Tribunal relève que les explications de ce dernier sont peu cohérentes et peu crédibles, le prévenu s'étant contredit à plusieurs reprises.

S'agissant de la première vidéo prise par le prévenu en octobre 2012 lorsque la mère d'A_____ était au Royaume-Uni, B_____ l'a d'abord contestée lors de son audition à la police du 25 avril 2023, tout en indiquant avoir proposé à la mère d'A_____ d'installer un téléphone portable dans la salle de bains pour surveiller sa fille, ce qu'ils n'ont finalement pas fait d'après ses déclarations à lui.

Le Tribunal constate que ce n'est qu'après la première consultation du dossier par son conseil, lequel contenait déjà les courriels rédigés par lui et versés à la procédure par la plaignante et par D_____, dans lesquels il évoque « *une connerie (pas un crime) d'un téléphone dans une salle de bains* » et « *La première vidéo : rien à voir. A_____ buvait de la bière, fumait des cigarettes, des pétards, elle pensait fuguer et passait des heures dans la salle de bains qui fermait à clef* », que le prévenu a admis, lors de l'audience du 8 août 2024, avoir placé son téléphone portable dans la salle de bains afin de filmer A_____, ce qu'il a confirmé lors de l'audience de jugement.

S'agissant de la seconde vidéo filmant A_____ dans la salle de bains après un entrainement de volley-ball, B_____ a, dans un premier temps, fermement contesté l'avoir effectuée lors de son audition du 25 avril 2023, puis, dans un second temps, admis le 8 août 2024 et sur question du Procureur lui demandant d'expliquer comment se déroulait l'installation d'un téléphone dans la salle de bains, que « *cela s'est passé à quelques reprises, assez peu* ». Dans un troisième temps, et en contradiction avec lesdits propos, B_____ a contesté « *avoir eu ce même type de comportement à une autre reprise* » lors de l'audience de jugement.

Le Tribunal relève également des incohérences en lien avec les explications du prévenu affirmant que les prises de vidéo avaient pour but de surveiller le comportement de sa belle-fille qui pouvait consommer de l'alcool ou des joints.

Il a parlé successivement d'odeur de cannabis prétendument due à sa belle-fille avant de parler de la consommation de cette drogue par un voisin habitant un appartement du dessous, précisant finalement que ce dernier était le fournisseur de sa belle-fille puis qu'il fréquentait cette dernière.

S'agissant des accusations d'attouchements formulées par la plaignante, B_____ les a constamment contestées.

3.2.2. Sur la base de cette appréciation des déclarations, le Tribunal retient ce qui suit :

Il est établi et admis que des jeux de chatouilles existaient entre B_____ et A_____, notamment et au moins durant l'année 2012.

Aux yeux du Tribunal, sur la base des déclarations crédibles d'A_____, lesquelles sont en partie corroborées par le rapport de la psychologue quant à l'état émotionnel dans lequel elle se trouvait à l'âge de 15 ans, par les déclarations concordantes de sa mère quant

à l'existence des jeux de chatouilles, et des témoins auditionnés au cours de la procédure, notamment ses amies, il est établi que B_____ a commis des attouchements sur A_____ lors des jeux de chatouilles durant l'année 2012 à tout le moins, en lui passant les mains que ce soit en-dessus ou en-dessous de les vêtements, sur le vagin ainsi que les seins. Ces actes sont intervenus alors que la précitée et le prévenu se trouvaient notamment dans le bureau de ce dernier, et notamment, lorsque D_____ était absente du domicile familial.

Le Tribunal relève toutefois qu'il ne peut pas être établi avec exactitude à quelle fréquence ces actes étaient intervenus mais il peut être à tout le moins retenu qu'ils ont eu lieu à plusieurs reprises et se sont étendus sur plusieurs mois, jusqu'au 12 novembre 2012. En effet, la précitée a constamment indiqué que bien que les jeux de chatouilles existaient déjà avant 2012, ce n'est que lorsqu'elle avait atteint l'âge de 15 ans que le prévenu a profité desdits jeux pour commettre des attouchements.

4. Le Tribunal retient que le prévenu a, sur une période d'environ une année, depuis une date indéterminée mais pas avant le 12 novembre 2011 jusqu'au 12 novembre 2012, date du 16ème anniversaire d'A_____, commis, à de nombreuses reprises, sur A_____, alors âgée de moins de 16 ans, des actes d'ordre sexuel en mettant sa main dans la culotte de cette dernière, en lui touchant son sexe et ses seins sur et sous les vêtements, à même la peau, ce que la jurisprudence en la matière, décrit comme des comportements constitutifs d'actes d'ordre sexuels avec des enfants. Dans l'arrêt TF, 6B_1008/2010 du 8 septembre 2011, des caresses de faible intensité ont été reconnues comme des actes d'ordre sexuel au vu des circonstances (abus répétés d'un père sur ses filles).

Par conséquent, B_____ sera reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP.

Peine

5. **5.1.** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1.; 136 IV 55 consid. 5;

134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6; arrêt 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

5.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours ; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire (art. 36) ou d'une amende (art. 106) non payées (al. 1).

5.3. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

5.4. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

5.5. Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

5.6. Aux termes de l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Cette disposition ne fixe pas de délai. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale sont écoulés (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 148).

5.7. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris au bon développement sexuel d'A_____, la fille de son ex-épouse, avec laquelle il a vécu durant de nombreuses années. Il a tiré profit de l'attachement de cette dernière qui voyait en lui une figure quasi paternelle, et du fait que son ex-épouse n'était pas toujours présente au domicile familial pour procéder aux attouchements et assouvir ses pulsions sexuelles.

La période pénale est relativement longue, dès lors qu'il a agi sur une période dont le début ne peut pas être déterminé mais selon toute vraisemblance et selon les propos de la plaignante à partir de novembre 2011 (lorsqu'elle avait 15 ans) jusqu'au 12 novembre 2012, date de son 16ème anniversaire. Seule sa séparation d'avec la mère d'A_____ et son départ du logement familial a mis fin à ses agissements.

Rien dans la situation personnelle du prévenu n'explique son passage à l'acte. Le prévenu avait une famille ainsi qu'un travail stables.

Le mobile du prévenu est égoïste, dès lors qu'il a agi dans le but de satisfaire son seul désir sexuel.

Les agissements du prévenu ont eu des conséquences importantes et durables pour la plaignante, en impactant sa santé et sa scolarité.

La collaboration du prévenu à la procédure et sa prise de conscience ne sont pas bonnes, ce dernier n'a reconnu aucun fait, si ce n'est finalement de se résoudre à admettre ce qu'il ne pouvait plus nier. A l'inverse, il n'a eu de cesse de jeter l'opprobre sur la victime afin d'échapper à sa propre responsabilité, attribuant à cette dernière des comportements provocateurs notamment.

Le prévenu n'a pas d'antécédent.

La circonstance atténuante visée à l'art. 48 let. e CP apparaît réalisée, compte tenu du temps écoulé depuis la réalisation des faits, ceux-ci ayant cessé en 2014, et du fait que le prévenu s'est bien comporté depuis les derniers actes.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, seul le prononcé d'une peine privative de liberté, compatible avec le sursis, dont les conditions sont réalisées.

Expulsion

6. Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour des actes d'ordre sexuel avec des enfants ou de contrainte, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 1 let. h et al. 2 CP).

6.1. En l'espèce, les faits constitutifs d'actes d'ordre sexuel avec des enfants ont été commis par le prévenu avant l'entrée en vigueur de l'art. 66a CP le 1er octobre 2016, de sorte qu'une expulsion du territoire suisse ne peut être prononcée à son encontre.

Mesure

7.1. Selon l'art. 67 al. 3 let. b CP, s'il a été prononcé contre l'auteur une peine ou une mesure prévue aux art. 59 à 61, 63 ou 64 pour actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187), des personnes dépendantes (art. 188) ou des mineurs contre rémunération (art. 196), le juge lui interdit à vie l'exercice de toute activité professionnelle et de toute activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs.

Si les conditions de l'art. 67 al. 3 CP sont remplies, le juge doit prononcer une interdiction à vie d'exercer toute activité professionnelle et non professionnelle

organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs (VILLARD *in* Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd., ad. art. 67 n° 32).

7.2. En l'espèce, le Tribunal observe que l'art. 67 CP, dans sa teneur au moment de la période pénale, soit entre 2012 et le début de l'année 2014, ne contenait pas les alinéas 3 et 4 actuels, permettant au juge de prononcer une interdiction d'une activité professionnelle ou d'une activité non professionnelle organisée impliquant des contacts réguliers avec des mineurs ou d'autres personnes particulièrement vulnérables à l'auteur qui a commis un crime ou un délit contre un mineur.

Ainsi, le Tribunal ne prononcera à l'encontre du prévenu aucune interdiction d'exercer une activité professionnelle ou non professionnelle avec des mineurs.

Conclusions civiles

8.1. En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP).

8.2. Selon l'art. 41 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. L'art. 42 al. 1 CO précise quant à lui que la preuve du dommage incombe au demandeur.

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al 1 CO).

8.3. En l'espèce, la partie plaignante sollicite, à titre de conclusions civiles, le versement de CHF 7'500.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2013 à titre de réparation de tort moral d'A_____. A cet égard, le Tribunal relève qu'il est établi qu'A_____ a subi les actes du prévenu durant plusieurs mois, ce qui a eu un impact durable sur son bon développement et sa santé. En effet, cette dernière a été confrontée à des difficultés comportementales et émotionnelles, souffrant d'idées suicidaires ainsi que d'un sentiment d'isolement et de désespoir, ce qui est attesté par le rapport de la psychologue F_____. En raison des troubles dont la plaignante souffre, ladite psychologue a relevé l'urgence de la nécessité d'entreprendre un suivi thérapeutique.

Cependant, le Tribunal constate que la partie plaignante n'a pas produit un certificat médical plus récent et plus détaillé que celui figurant à la procédure, lequel aurait permis de mieux définir les contours de ses troubles.

Compte tenu de ce qui précède, le versement de CHF 4'000.- avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2013 se justifie tant dans son principe que dans sa quotité, de sorte que le prévenu sera également condamné au paiement de ce montant.

Indemnisation et frais

9. Vu le verdict de culpabilité, la requête en indemnisation du prévenu sera rejetée.

10.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

10.1.2. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1 et les références citées).

10.2. La partie plaignante ayant obtenu gain de cause, il se justifie de donner une suite favorable à ses prétentions en indemnisation.

En conséquence, B_____ sera condamné à verser à A_____ CHF 7'484.15, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

10. Le prévenu sera condamné aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5823.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP; art. 9 al. 1 let. d RTFMP).

11. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé selon motivation figurant en pied de jugement (art. 135 CPP).

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Classe la procédure s'agissant des faits d'actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes (art. 188 CP) visés sous point 1.1.1. de l'acte d'accusation, des faits qualifiés de pornographie effective (art. 197 al. 4, 2ème phrase CP) visés sous point 1.1.2. de l'acte d'accusation et des faits qualifiés de lésions corporelles simples sur une personne incapable de se défendre (art. 123 al. 2 CP) ainsi que de violation du devoir d'assistance ou d'éducation (art. 219 CP) visés sous point 1.1.3 de l'acte d'accusation (art. 329 al. 5 CPP).

Déclare B_____ coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants pour les faits visés sous point 1.1.1 de l'acte d'accusation (art. 187 CP).

Condamne B_____ à une peine privative de liberté de 12 mois (art. 40 CP).

Met B_____ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP).

Avertit B_____ que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

Condamne B_____ à payer à A_____ CHF 4'000.-, avec intérêts à 5% dès le 1er janvier 2013, à titre de réparation du tort moral (art. 47/49 CO).

Condamne B_____ à verser à A_____ CHF 7'484.15, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de B_____ (art. 429 CPP).

Condamne B_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'823.-, y compris un émolument de jugement de CHF 500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 8'024.30 l'indemnité de procédure due à Me C_____, défenseur d'office de B_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	La Présidente
Jessica GOLAY-DJAZIRI	Isabelle CUENDET

Vu l'annonce d'appel de B_____ du 18 décembre 2025 ;

Considérant que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé dans ce cas (art. 9 al. 2 RTFMP) ;

Qu'il se justifie, partant, de mettre à la charge de B_____ un émolument complémentaire.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 1'000.-.

Met cet émolument complémentaire à la charge de B_____.

La Greffière	La Présidente
Jessica GOLAY-DJAZIRI	Isabelle CUENDET

Voies de recours

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	5170.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	75.00
Frais postaux (convocation)	CHF	28.00
Emolument de jugement	CHF	500.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	**5823.00**
		==========

Emolument de jugement complémentaire	CHF	1000.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**6823.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	B_____
Avocat :	C_____
Etat de frais reçu le :	1er décembre 2025

Indemnité :	CHF	5'750.00
Forfait 20 % :	CHF	1'150.00
Déplacements :	CHF	525.00
Sous-total :	*CHF*	*7'425.00*
TVA :	CHF	599.30
Débours :	CHF	0
Total :	CHF	8'024.30

Observations :

- 3h à CHF 150.00/h = CHF 450.–.
- 35h20 à CHF 150.00/h = CHF 5'300.–.

- Total : CHF 5'750.– + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 6'900.–

- 7 déplacements A/R à CHF 75.– = CHF 525.–

- TVA 7.7 % CHF 41.60

- TVA 8.1 % CHF 557.70

*En application de l'art. 16 al 2 réduction de:

- 0h30 pour le poste "procédure", la préparation, réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.

Notification à B_____
Par voie postale

Notification à A_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à Me C_____, défenseur d'office
Par voie postale